

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine		
Catégorie : Aménagement	Source de la saisine : Auto-saisine.	
Décision n° 2021-33		
Date de validation officielle : 05/10/2021	Objet : AVIS Examen d'auto-saisine sur les projets d'arrêtés ministériels relatifs à la capture de l'Alouette des champs (<i>Alauda arvensis</i>) au moyen de pantés dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2021-2022	Avis favorable

Considérant que l'Alouette des champs, *Alauda arvensis*, (espèce classée « quasi menacée » sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine), est une espèce déclinante (tendance de l'indice d'abondance national de + 0 % à - 22 à 26 % entre 1996 et 2019, avec une diminution continue de 1,3 %/an, source : Issa N., Muller, Y., 2015 : « Atlas des oiseaux de France métropolitaine : nidification et présence hivernale », Delachaux et Niestlé, p. 854),

Considérant la mise en consultation du public de projets d'arrêtés ministériels relatifs à la capture de l'Alouette des champs (*Alauda arvensis*) au moyen de pantés dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2021-2022,

Le CSRPN N-A, réuni en séance plénière, formule à l'unanimité un avis favorable pour une auto-saisine sur ces projets d'arrêtés ministériels relatifs à la capture de l'Alouette des champs (*Alauda arvensis*) au moyen de pantés dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2021-2022.

Le CSRPN adressera une lettre au ministère sous couvert de la DREAL avec copie au CNPN.

Le Président du CSRPN N-A



Laurent CHABROL